



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service agriculture et forêt

Arrêté préfectoral du **10 JUIN 2020**
définissant pour la campagne 2020
les aires de production sinistrées
par le gel des 25 et 26 mars
et
par la grêle
des 18 et 19 mai 2020

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;
- **Vu** les dégâts subis par le vignoble du Var lors des épisodes de gel des 25 et 26 mars et de grêle des 18 et 19 mai 2020 ;
- **Vu** la demande déposée par la Chambre d'agriculture du Var le 26 mai 2020 ;
- **Vu** les constats effectués par la Chambre d'agriculture et présenté dans une note en date du 28 mai 2020 ;
- **Vu** le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la Chambre d'agriculture ;
- **Considérant** les pertes de récoltes significatives pour la campagne 2020 entraînées par les épisodes de gel des 25 et 26 mars et de grêle des 18 et 19 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne 2020, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison des de gel des 25 et 26 mars et de grêle des 18 et 19 mai 2020 sont constituées par les communes de :

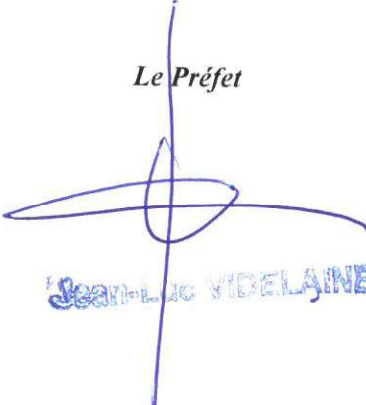
BARJOLS, BESSE SUR ISSOLE, BORMES LES MIMOSAS, BRAS, BRIGNOLES, BRUE-AURIAC, CABASSE, CALLAS, CARCES, CARNOULES, CHATEAUVERT, COGOLIN, COLLOBRIERES, CORRENS, COTIGNAC, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, ESPARRON, EVENOS, FIGANIERES, FLASSANS SUR ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA GARDE FREINET, LA LONDE LES MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LE BEAUSSET, LE CANNET DES MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC, LE MUY, LE PLAN DE LA TOUR, LE PLAN DU CASTELLET, LE THORONET, LE VAL, LES ARCS SUR ARGENS, LES MAYONS, LORGUES, MEOUNES, MONTFORT SUR ARGENS, NANS LES

PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU, PIGNANS, PONTEVES, POURCIEUX, POURRIERES
PUGET SUR ARGENS, PUGET VILLE, RAMATUELLE, ROCBARON, ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
ROUGIERS, SAINT ANTONIN DU VAR, SAINT CYR SUR MER, SAINT MAXIMIN, SAINTE MAXIME, SAINT
TROPEZ, SANARY, SEILLONS, SIGNES, TARADEAU
TAVERNES, TOURRETTES, TOURVES, TRANS EN PROVENCE, VIDAUBAN

Article 2 : Les entrepositaires agréés, qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par les épisodes de gel des 25 et 26 mars et de grêle des 18 et 19 mai 2020, dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE